

- DANEMARK.** — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Aarhus.
- ESPAGNE.** — *Boletín de Justicia militar*, à Madrid.
Boletín oficial del ministerio de Gracia y Justicia, à Madrid.
El Mundo penal, à Madrid.
Revista penitenciaria, San Lorenzo, 5, à Madrid.
Revista general de legislación y de jurisprudencia, Cañizares, 3, à Madrid.
- ÉTATS-UNIS.** — *Charities and the reformatories*, 105, East 22d Street, à New-York.
Criminal Record, Dearborn Street, 215, à Chicago.
Journal of the Institute of the criminal law and criminology. Northwestern University Building, 31, West Lake Street, à Chicago (Illinois).
- GRANDE-BRETAGNE.** — *Reformatory and Refuge Journal*, Charing-Cross, 32, à Londres.
Seeking and Saving, Victoria house, Victoria street, 117, à Londres.
- HOLLANDE.** — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.
- ITALIE.** — *Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale*, via Legnano, 26, Turin.
Gazzetta delle Carceri (Professeur Marinelli, directeur), Corso Umberto I, 128, à Catane (Sicile).
Giustizia penale, rue Cavour, 57, à Rome.
Progresso del Diritto criminale (II) (professeur E. Carnevale, directeur), via Panisperna, 227, à Rome.
Rivista penale, via Torino 117, à Rome.
Rivista italiana di sociologia, piazza Poli, 42, à Rome.
Rivista di Diritto e Procedura penale, San Mario, n° 2539, Venise (prof. E. Florian et A. Zerboglio, direct.). M. le Dr Franc. Vallardi, adm.; corso Magenta, 48, à Milan.
Rivista di Diritto penale e Sociologia criminale, via Cacciarella, 15 bis, à Pise.
Rivista di Discipline Carcerarie e correttive, corso Vittorio-Emmanuele, 323, à Rome.
Scuola positiva, E. FERRI, Directeur, via Montebello, 2, à Rome.
Studi senesi nel circolo giuridico della R. Università (MM. Pietro Rossi et Giuseppe Leporini, directeurs), à Sienne.
- ROUMANIE.** — *Revista penitenciară si de drapt penal*, Calea Rahovei, 5, à Bukarest.
- RUSSIE.** — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur en chef), à Saint-Petersbourg.
Journal de psychologie, d'anthropologie criminelle et de pédagogie, à Saint-Petersbourg.
Messenger des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Petersbourg.
- SUISSE.** — *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, revue pénale suisse (Professeur Karl Strooss), Vegegasse, 6, Wien XIX (Autriche).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 NOVEMBRE 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre est lu par M. Paul KAHN, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Arboux, P. Bœgner, Camus, le général Bazaine-Hayter, le contrôleur général Cretin, Drioux, M. Gand, G. Le Poittevin, H. Mabire, Ét. Matter, du Monceau de Bergendal, Mourral, L. Nagels, P. de Prat, G. Regnault, A. Ribot, G. Rondet, P. Roux, Paul Strauss, Tattegrain, J. Teutsch, Yvernès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction, Messieurs, a admis huit nouveaux membres dont voici les noms :

M^{me} Maria Vérone, avocate à la Cour d'appel de Paris;

MM. Georges-Anquetil, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Federico Castejon, professeur de droit pénal à l'Université de Séville;

Ernest Duvau, ancien notaire, à Paris;

Marcel Hervieu, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Mehmed Vahid, licencié en droit, à Paris;

le capitaine Perras, docteur en droit, substitut du commissaire du gouvernement près le conseil de guerre du 7^e corps d'armée, à Besançon;

Ch. de Visscher, professeur de droit pénal à l'Université de Gand.

J'ai l'honneur en outre, Messieurs, de déposer sur le bureau, au nom de l'auteur une brochure, dont le titre vous fera immédiatement comprendre l'intérêt : *Litteratura criminal, influencia do jornal e do livro no crime e no julgamento*. C'est une conférence faite le 7 octobre dernier, dans la grande salle de la Bibliothèque nationale, sur la demande de l'Association brésilienne des étudiants, par notre très distingué collègue M. le Dr Esmeraldino O. de Torrès Bandeira, ancien ministre de la Justice. M. Bandeira étudie devant son jeune auditoire une question qui a fait ici même, tout récemment, l'objet d'une discussion approfondie, et il a tiré parti des observations présentées par les différents orateurs que nous avons eu le plaisir d'entendre. Mais il apporte aussi à cette étude une contribution personnelle très précieuse, à raison tout ensemble de la documentation très riche qu'il a su réunir et de l'élévation de la pensée. Vous l'avez déjà remarqué d'ailleurs, messieurs, M. Bandeira ne se borne pas à étudier l'influence de la littérature criminelle sur le développement de la criminalité en général; il traite aussi de l'influence que cette littérature et spécialement les reportages des journaux exercent sur l'instruction et sur le jugement des affaires pénales. C'est un aspect nouveau de la question qui n'avait pas été étudié par nous. Les reporters se présentent souvent comme les auxiliaires les plus utiles de la police et de la justice. Ils provoquent les témoignages, ils vérifient les déclarations de l'inculpé. En réalité leurs enquêtes, leurs récits inspirés souvent par une idée préconçue et presque toujours dramatisés pour mieux intéresser le lecteur, créent trop souvent autour de l'affaire une ambiance spéciale, qui impressionne les témoins, les jurés, les magistrats eux-mêmes, et qui a plus d'une fois été la cause de graves erreurs judiciaires.

Nous remercions très vivement notre collègue de nous avoir fait hommage de sa brochure.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous savez que notre ordre du jour comporte aujourd'hui nos opérations électorales. Vous avez à pourvoir à l'élection d'un président pour deux ans, à l'expiration des pouvoirs que vous m'avez fait le très grand honneur de me confier à pareille époque en 1911.

Il y a également à pourvoir à l'élection d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction pour quatre ans. Arrivent à l'expiration de leurs pouvoirs M. le pasteur Arboux, M. l'abbé Pierre, M. le conseiller Leloir, M. Louiche Desfontaines et M^{me} Caroline André.

Enfin, il y a à pourvoir au remplacement de notre regretté collègue M. de La Loyère, décédé, qui achevait d'accomplir sa seconde année; son successeur sera donc élu pour deux années seulement.

Le Conseil de direction s'est réuni, et propose :

Pour remplacer le président sortant, notre très dévoué et très ancien collègue, M. Albert Rivière.

Comme vice-président, pour remplacer M. le bâtonnier Cartier, nous vous proposons le bâtonnier actuellement en exercice, M^e Henri Robert, qui en toutes circonstances s'est intéressé à nos travaux et à nos discussions.

Nous allons commencer par ces deux élections :

(Il est procédé au scrutin.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants : 52.

M. Albert Rivière est élu par 51 voix; une voix s'est portée sur le nom de M. Ferdinand-Dreyfus. (*Applaudissements.*)

Je proclame élu M. Albert Rivière. (*Applaudissements.*)

Vous me permettez bien, monsieur le président et très cher successeur, de vous adresser mes plus vifs compliments. Vous n'êtes pas en effet seulement un des membres les plus anciens de notre Société, vous en êtes incontestablement l'un des plus dévoués.

Nous savons tous le très grand intérêt que vous lui portez, je puis même dire sans exagération l'affection profonde que vous avez pour la Société des Prisons. Vous en avez été, personne ne l'a oublié, pendant de longues années, le très distingué secrétaire général, et par vos travaux vous avez contribué, dans une large mesure, à la diffusion de notre belle publication la *Revue pénitentiaire*.

Obligé, malgré vous et malgré nous, de quitter ce service, vous n'en avez pas moins continué votre précieux concours à Messieurs les Secrétaires généraux qui vous ont succédé et de vous mettre en toute circonstance — et je puis en parler personnellement — à la disposition du président quand on avait besoin de vous pour un conseil ou un renseignement quelconque.

J'ajouterai que les relations personnelles que vous entretenez avec un grand nombre de nos membres étrangers vous permettront de faire de plus en plus connaître au delà des frontières la Société des Prisons, dont l'éclat ne faiblira certainement pas sous votre présidence. (*Applaudissements.*)

M. ALBERT RIVIÈRE. — Mon cher président, des rares titres que je

puis avoir au très grand honneur que vient de me faire la Société en me plaçant à sa tête, vous avez bien marqué le principal. Jusqu'à présent, vous aviez choisi vos Présidents parmi les bâtonniers, les hauts magistrats, d'illustres parlementaires, des membres de l'Institut. Vous avez pensé qu'après trente-six ans, le moment était venu de donner un tour à l'ancienneté. Je suis plus que flatté de ce changement de jurisprudence introduit en ma faveur et je vous en remercie, en me demandant avec inquiétude si, comme vous l'espérez, l'éclat de la Société ne pâlera pas sous mon sceptre. Ce qui m'inquiète par-dessus tout, c'est de succéder à un président particulièrement difficile à remplacer.

Dans la longue et lumineuse série de nos présidents, depuis MM. Dufaure, Bérenger, Ribot jusqu'à vous, je ne sais exactement si vous avez droit au premier ou au deuxième rang. Parmi tant d'éminences rayonnantes, je ne me permettrai pas d'opérer un classement.

Mais ce que je sais, c'est que la Société n'oubliera jamais la perfection avec laquelle vous avez rempli tous les devoirs de votre charge, votre déférence pour les anciens, votre bienveillance pour les jeunes, votre courtoisie raffinée vis-à-vis de tous. Ce que je sais, c'est que vous avez été le modèle des présidents (*Applaudissements*),... par votre assiduité aux séances, qui a fait à vos vice-présidents — je puis dire — une situation de tout repos (*Rires*); par l'autorité, l'expérience technique, par la science juridique consommée, par le ferme bon sens, par la conscience scrupuleuse avec lesquelles vous avez dirigé et dominé toutes nos discussions, par votre puissante culture littéraire, par l'élégance virgilienne avec laquelle vous avez nuancé vos louanges des vivants et même des morts : vous avez su mettre des vers latins et du lyrisme jusque dans vos nécrologies ! Vous l'avez été par le cordial empressement avec lequel vous avez mis vos relations, vos amitiés, votre légitime influence au service de tous et de chacun, des intérêts généraux de la Société comme des intérêts personnels de tous vos collaborateurs. Et, si vos démarches et vos efforts n'ont pas toujours été couronnés du succès qu'ils méritaient, nous vous en avons autant de gratitude que si toujours vous aviez pleinement réussi.

Voici, Messieurs, le *de cuius* dont j'ai à recueillir l'héritage. Vous comprenez quel est mon émoi.

Cependant, il ne faut rien exagérer.

J'ai entendu dire par des personnes sans doute mal renseignées — c'est une légende, mais il n'y a rien de tenace comme les légendes — que dans la répartition des portefeuilles, quand il s'agit de cons-

tituer un ministère, ce n'était pas toujours le plus digne, le plus compétent qui était choisi... Je serais tenté de croire qu'il y a dans ce conte une part de vérité, lorsque je vois ici, assis sur une modeste chaise, M. Ferdinand-Dreyfus, qui aurait si bien pu, il y a quelques jours, aller s'asseoir sur un fauteuil au Ministère du Travail... Quoi qu'il en soit de ces malfaçons ministérielles, l'inconvénient n'est pas aussi grand qu'on pourrait le craindre *a priori*, car il y a des bureaux, il y a des divisions, il y a des directions, il y a des *permanents*. (*Rires*.) M. Larnaude nous les décrivait ici, il y a quelque temps, ces « permanents », qui prêtent à leurs jeunes chefs leur expérience, leur apprennent la technique, leur apportent les traditions, leur préparent signatures et discours. A la Société des Prisons, on admire le même phénomène. Si, par hasard, votre vote s'est égaré sur un candidat moins qualifié que d'autres, cette erreur est loin d'avoir la portée qu'on serait tenté de croire, parce que vous avez des « directeurs ». Vous en avez même qui sont incomparables :

L'un, invisible et présent, ordonne vos travaux, amasse les matériaux du Bulletin, préside à sa rédaction avec un succès qui dépasse nos frontières. Il est présent à toutes nos séances, assiste le président, prend des notes. Son activité est inlassable. Vous le croyez à Paris. Il est à Lille, siégeant à l'audience, rédigeant des jugements, présidant un jury d'expropriation...

M. LE PRÉSIDENT. — Et le tribunal pour enfants.

M. A. RIVIÈRE. — Bientôt il présidera le tribunal pour enfants. Je le sais depuis hier soir. Beaucoup de gens expriment des doutes, croient à de grosses difficultés au sujet de l'application de la nouvelle loi. Il a hier essayé de démontrer au Comité central des Patronages qu'on pourrait la faire fonctionner sans trop de peine.

Vous le croyez à Lille, il est à Bruxelles, à Toulouse, à Rennes, à Grenoble, suivant les Congrès, faisant des rapports, intervenant dans les discussions et dirigeant le compte rendu de ces Congrès. Il est partout à la fois. Jusqu'à présent il n'y avait que les criminels qui eussent ce don d'ubiquité. Aujourd'hui, il y a aussi certain criminaliste...

L'autre est toujours présent. Si vous circulez entre la rue du Bac et la rue Bergère, vous rencontrerez souvent un monsieur très affairé, à l'allure jeune, trottant menu, qui se hâte vers notre imprimerie. Il va corriger des épreuves en retard, stimuler un metteur en pages défaillant. Chez lui, il analyse les travaux parlementaires, rend

compte des ouvrages nouveaux, prépare des communications; ici, il prend part à vos discussions, y appelle et attire les spécialistes, remplace, complète, supplée votre Secrétaire général, — tant et si bien qu'on ne sait pas s'il est secrétaire général ou secrétaire général adjoint. La vérité, c'est que vous avez deux directeurs! (*Applaudissements.*)

Et je ne vous parle pas de votre directeur général des finances dont les budgets sont toujours sincères, qui ignore les augmentations d'impôts comme les déficits, qui se contente de taxes personnelles, immuables depuis trente-six ans, sans progression, sans inquisition et qui, malgré cette modération dans sa fiscalité, nous organise une vie très confortable et exempte de souci pour l'avenir.

Je ne vous parle pas de nos secrétaires, M. Charpentier, M. Kahn, M. Spach, qui nous donnent à tous une collaboration si active.

Quand les avenues du pouvoir sont bordées de pareilles flancgardes, l'accès devient moins malaisé et le vertige prend fin. Jem'efforcerai, à ce sommet où votre confiance va me hausser dans un mois, de conserver tout mon sang-froid, et vous pouvez être assurés de tout ce dévouement, de toute cette affection dont notre président vient, avec raison, d'affirmer la sincérité.

C'est dans ces sentiments, Messieurs, que je vous remercie de vos suffrages, et que j'accueille, mon cher président, les paroles trop élogieuses par lesquelles vous venez d'exalter mon avènement. (*Longs applaudissements.*)

M. BÉRENGER, sénateur, de l'Institut. — Quelques membres en retard sollicitent l'honneur que leur nom soit compris dans le vote qui a eu lieu tout à l'heure.

M. A. RIVIÈRE. — Un vote de M. Bérenger a un poids et un prix particuliers. Il est plural.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous ajoutions une voix de plus, surtout celle de M. le sénateur Bérenger.

M. Henri ROLLET. — Ainsi que celle de M. le Bâtonnier et la mienne, si vous voulez bien.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à l'élection du vice-président.

(*Scrutin pour l'élection du vice-président.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'élection du vice-président, en remplacement de M. le bâtonnier Cartier, le nombre des votants est de 53. M. Henri Robert est élu par 53 voix. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Bâtonnier, vous vous dissimulez modestement dans le fond de la salle, mais nous vous avons cependant aperçu. (*Applaudissements.*)

Vous me permettez de dire que nous sommes tout particulièrement heureux de vous avoir comme vice-président pour remplacer un de vos anciens, M. le bâtonnier Cartier. Nous en sommes heureux à raison de votre haute situation au Barreau, à raison de votre grande renommée qui franchit les limites du Palais, et j'ajouterai surtout à raison de l'intérêt que vous prenez à toutes les questions qui se discutent ici : toutes ces raisons vous désignaient particulièrement à nos suffrages. (*Applaudissements.*)

M. HENRI ROBERT. — Monsieur le Président, je ne puis pas ne pas vous remercier — je ne sais pas si c'est protocolaire et conforme au règlement — de vos très aimables paroles.

Je suis confus et charmé. Je considère que le titre que viennent de me conférer mes collègues de la Société des Prisons est infiniment enviable, surtout lorsqu'en consultant votre annuaire je vois les noms de ceux qui m'ont précédé dans le passé, et plus encore quand je m'arrête sur celui à qui je succède, au cher et éminent bâtonnier M^e Cartier, entouré de l'estime affectueuse et respectueuse de tous ceux qui le connaissent. (*Applaudissements.*)

Je n'ai qu'un mot à ajouter pour faire mon *meâ culpâ*. Je n'ai pas été très assidu aux séances de la Société des Prisons; il ne faudrait pas encourager par mon mauvais exemple les candidats futurs à la vice-présidence en leur faisant croire qu'on est élu parce qu'on ne vient pas souvent. Au contraire, je vous suis profondément reconnaissant de l'exception que vous avez bien voulu faire en ma faveur, et je prends ici l'engagement solennel d'être désormais très assidu à vos séances. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant procéder au scrutin pour les membres du Conseil.

(*Scrutin pour les membres du Conseil.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici les résultats du scrutin pour les membres du Conseil de direction : 52 votants. Sont élus par

52 voix : MM. Celier, Georges Honnorat, Henri Lalou, Mallein, Et. Matter.

Et, pour deux années, en remplacement de M. de La Loyère, M. le docteur Alexandre. (*Applaudissements.*)

J'adresse mes compliments aux nouveaux collègues qui vont prêter à la Société le concours de leur expérience et de leur dévouement.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, permettez-moi de retarder de quelques minutes encore le plaisir que vous allez prendre à écouter le rapport de notre distingué collègue, M. Tissier, mais les traditions de notre Société m'autorisent à vous saisir, au nom de mes collègues du secrétariat, d'une proposition qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Nous tenons beaucoup à exercer cette sorte de privilège, car c'est à lui que nous devons de pouvoir manifester publiquement au président sortant notre gratitude pour la constante et j'ajouterais l'amicale bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner. Nous ne saurions oublier, Monsieur le Président, les deux années que nous venons de passer sous votre direction. Si elles ont été fécondes pour notre Société, c'est à vous que nous le devons, et nous ne faisons que devancer le vœu unanime de nos collègues en demandant à l'assemblée de vous acclamer président honoraire de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher Secrétaire général, je ne puis que répéter ce que disait si bien tout à l'heure M. Rivière : c'est qu'avec des secrétaires généraux comme vous et M. Frèrejovan du Saint, les fonctions du président sont singulièrement allégées.

Avant d'aborder l'ordre du jour proprement dit, je donne la parole à M. Ferdinand-Dreyfus pour une communication.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, demain soir, à la Sorbonne, amphithéâtre Richelieu, la Ligue française d'Éducation morale organise une grande réunion sur un sujet qui, je crois, vous intéresse spécialement : « l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants ».

On m'a demandé de présider cette réunion, j'ai accepté.

Le programme comprend des communications de M^{me} Grunberg, avocate à la Cour d'appel, et de MM. Jacques Dumas, substitut du procureur de la République ; Rollet, directeur du Patronage de l'Enfance, et Ferdinand Buisson, député, directeur honoraire de l'enseignement primaire.

J'ai demandé qu'un certain nombre de cartes fussent envoyées à votre secrétaire général, et s'il y avait des personnes ayant le désir d'assister à cette séance, elles n'auraient qu'à s'adresser au secrétaire général, M. Malapert, 125, rue du Ranelagh, qui se fera un plaisir de leur en donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons sur le bureau un certain nombre de cartes et d'invitations pour les personnes qui sont ici.

J'en ai reçu une moi-même, Monsieur le Président, et j'ai écrit au Secrétaire général pour m'excuser de ne pouvoir, à mon grand regret, assister à la réunion de demain soir. C'est une circonstance que je qualifie de force majeure, un rendez-vous assigné à ma demande depuis longtemps, pour une affaire municipale importante et délicate qui m'oblige à m'absenter de Paris.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous regretterons d'autant plus votre absence que nous connaissons l'intérêt que vous portez à la question.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la présentation par M. Albert Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, d'un rapport sur cette question : *L'abandon de famille peut-il constituer un délit?* C'est une question du plus haut intérêt, dont nous allons commencer la discussion aujourd'hui.

Je donne la parole à M. Tissier.

M. ALBERT TISSIER, professeur à la Faculté de droit. — Messieurs, je viens soumettre à votre examen et à vos critiques quelques observations très simples sur l'abandon de la famille et la nécessité de sa répression.

Il s'agit de créer un délit nouveau, mais les faits qui constituent ce délit vous sont bien connus. Vous avez rencontré bien souvent dans vos discussions le fait malheureusement banal de l'abandon de la famille par celui qui est tenu de subvenir à ses besoins. Dès qu'on s'occupe d'assistance ou de patronage, ou de défense des enfants traduits en justice, on en constate la fréquence et la gravité.

Dans les grands centres ouvriers, dans les grandes villes populeuses, il y a un grand nombre de femmes et d'enfants qui sont voués à la misère, au dénûment, qui tombent à la charge de l'Assistance publique ou de la charité privée parce que des pères de famille ont abandonné ceux qu'ils devaient soutenir. L'abandon de la famille entraîne bien souvent l'inconduite de la femme, il entraîne bien souvent aussi la

démoralisation des enfants, leur vagabondage, leur criminalité. Il n'est pas besoin d'apporter des statistiques précises, nul ne me démentira si je dis que l'abandon de la famille est devenu, aujourd'hui, surtout dans les centres ouvriers, un mal considérable, une plaie lamentable sur laquelle il est temps d'appliquer le fer d'une main énergique : il faut réprimer des actes aussi blâmables et aussi dangereux au point de vue social.

Je sais bien que la répression ne suffit pas, qu'il faut s'attaquer aux causes du mal, qui sont multiples, l'alcoolisme, le jeu, la débauche, qu'il faudrait remonter encore plus haut, rétablir le sentiment du devoir, notamment du devoir familial, mais cela n'empêche pas la répression. Je dis qu'au contraire la répression peut aider à réagir contre le mal ; la répression est une arme qu'il ne faut pas laisser de côté, si elle peut avoir quelque efficacité. Je crois qu'ici elle peut être efficace ; je crois que l'impunité de cet acte abominable qu'est l'abandon de la famille contribue à étendre, à accroître le mal.

L'abandon de la famille résulte de cas variés, qui ont un caractère commun. On peut dire que l'abandon de la famille, d'une façon générale, c'est le fait, pour celui qui est tenu de subvenir à l'entretien d'une famille, de laisser cette famille dans le dénûment, alors qu'il a les ressources suffisantes pour la faire vivre, ou que, s'il ne les a pas, il est coupable de ne pas les avoir.

Et j'indique ainsi deux catégories d'hypothèses dans lesquelles il y a abandon de famille. Il y a abandon de famille d'abord de la part d'individus qui disposent de ressources suffisantes pour élever leur famille, mais qui s'abstiennent ou refusent d'exécuter leurs obligations : c'est le cas de celui qui abandonne d'une façon complète la maison, le ménage, qui laisse les enfants à la charge de la mère, reprend sa liberté et s'en va courir à d'autres aventures. C'est le cas de celui qui sans quitter la maison, le ménage, et y venant de façon plus ou moins régulière ou intermittente, n'y apporte pas le salaire qu'il gagne. C'est le cas fréquent aussi, que connaissent bien tous ceux qui vivent quelque peu au Palais, de celui qui, condamné au cours d'un procès en divorce ou en séparation de corps ou après jugement de divorce ou de séparation de corps, à payer une pension alimentaire, se soustrait à l'exécution de la condamnation, qui, par des moyens souvent frauduleux, se rend insolvable, et, ayant des ressources, refuse de payer ce qu'il doit pour l'entretien de sa femme ou de ses enfants. D'après la statistique de 1910, il y a eu en France, en 1910, 19.430 demandes en divorce ou séparation de corps et 16.661 jugements prononçant le divorce ou la séparation. Cela nous donne une idée du

très grand nombre de pensions alimentaires dont le recouvrement est rendu impossible par la résistance de celui qui y a été condamné.

J'ai indiqué une première catégorie d'hypothèses. Il y en a une autre comprenant tous les cas d'individus qui n'ont pas de ressources pour élever leur famille, mais sont en faute de ne pas en avoir, parce qu'ils se livrent à la paresse, à l'inconduite, à l'ivrognerie, au vagabondage ; ils pourraient avoir des ressources, s'ils le voulaient. Leur famille tombe dans le dénûment parce que, par leur faute, les ressources manquent ; eux aussi peuvent et doivent être punis.

Tous ces faits présentent ce caractère commun : c'est que la famille est dans le dénûment par la faute de celui qui doit subvenir à son entretien.

J'insiste sur ce premier point qui me paraît essentiel. L'abandon de la famille ne peut constituer un délit, être frappé de peine que s'il a pour conséquence le dénûment de la famille.

Il me paraît difficile d'atteindre les cas d'abandon, lorsqu'il n'en résulte pas le dénûment, je veux dire si la famille abandonnée a des ressources ou si celui qui l'abandonne lui procure l'argent nécessaire à ses besoins ; on ne peut frapper que ceux qui réduisent au dénûment les personnes à l'entretien desquelles ils sont tenus. Dans ce cas seulement le délit est assez nettement précisé et caractérisé.

On peut faire ici une objection, dire qu'il y a des cas d'abandon de famille bien graves, quoique le dénûment n'en résulte pas ; on peut ajouter qu'en exigeant cette condition on va faire de l'abandon de famille un délit de classe. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette objection. Le délit ne me semble bien constaté, bien caractérisé, que s'il y a cet élément matériel : le dénûment de la famille abandonnée. Ce ne serait pas d'ailleurs un délit de classe. Ce n'est pas seulement dans la classe ouvrière, c'est aussi dans la classe bourgeoise que bien souvent les pensions alimentaires ne sont pas payées. Nous connaissons tous des exemples, j'en ai pour ma part connu plusieurs, d'individus à leur aise, vivant largement, arrivant à se soustraire, malgré les condamnations prononcées contre eux, au paiement de toute pension alimentaire à leurs enfants.

Actuellement, l'abandon de la famille, tel que je viens de le définir, n'est pas puni par la loi.

Les art. 349 et suiv. C. pén. depuis la loi du 19 avril 1898, punissent l'abandon d'enfant dans un lieu solitaire ou non, le fait de laisser un enfant seul. Je demande qu'on fasse un pas de plus et qu'on punisse l'abandon de l'enfant même s'il n'est pas laissé seul, quand

il est sans ressources, quand le père abandonne à la fois, sans subvenir à leur entretien, la mère et l'enfant.

M. Garçon a écrit, sur l'art. 349 : « Le législateur a voulu punir ceux qui cherchent, par un abandon ou un délaissement matériel, à se soustraire au devoir d'élever et de soigner l'enfant délaissé. » Je vais un peu plus loin, je dis qu'il faut punir aussi ceux qui, toujours pour se soustraire à leur devoir de nourriture ou d'entretien, abandonnent leur enfant sans ressources, bien qu'il n'ait pas été laissé seul.

Le Code pénal prévoit encore, dans l'art. 312, un cas bien voisin de l'abandon de famille : il punit les parents qui ont volontairement privé les enfants d'aliments ou de soins au point de compromettre leur santé. Il s'agit ici encore de faire un pas de plus. L'art. 312 ne frappe que celui qui, étant chargé de donner la nourriture ou des soins, n'a pas exécuté cette obligation alors qu'il avait la connaissance que la santé de l'enfant serait compromise. Mais d'une façon plus générale, allant plus loin, ne peut-on pas dire que celui qui abandonne sa famille sans ressources compromet la vie, la santé, l'avenir de ses enfants, et mérite aussi d'être puni ?

Quelles objections peut-on opposer à la proposition de faire de l'abandon de famille un délit ?

On a dit que les obligations de famille, d'une façon générale, ne doivent pas être sanctionnées par des peines, qu'elles échappent au droit pénal. Je ne crois pas que cela soit exact. Il y a déjà, dans certains cas graves, des obligations de famille sanctionnées par des peines. Quand le trouble social devient grand, quand l'inexécution des devoirs de famille devient dangereuse pour la société, le législateur peut intervenir et frapper celui qui n'exécute pas ses obligations. L'abandon de la famille jusqu'ici n'était pas puni parce qu'il était rare, parce que le besoin de la répression ne se faisait pas sentir ; dans l'état social actuel, surtout dans les grandes villes ouvrières, l'abandon de famille est un fait tellement fréquent et tellement grave que la répression en est devenue nécessaire.

Le droit pénal, nous le savons tous, se déplace ; il y a des délits qui étaient autrefois punis, qui ne le sont plus aujourd'hui ; par contre il doit y avoir des délits nouveaux. L'abandon de famille doit être un de ces délits ; et je ferai remarquer que la protection de l'enfance est de plus en plus un terrain où le droit pénal et le droit civil se rencontrent ; des sanctions pénales y sont devenues nécessaires dans des cas où autrefois on a pu s'en passer.

On a objecté encore que la loi pénale ne peut rien contre les mœurs. Certains moralistes indolents ont dit qu'il est inutile d'ériger l'aban-

don de famille en délit ; qu'il y a là une question de mœurs contre laquelle on ne peut rien. Je ne crois pas que cela soit vrai. Je serais tenté de répondre d'abord que la loi pénale doit réagir contre les mauvaises mœurs.

Mais on ne peut pas dire qu'une loi qui punirait l'abandon de famille irait contre les mœurs.

Une pareille loi ne va pas contre l'opinion ; nous ne sommes pas descendus à ce point qu'on puisse dire que l'abandon de famille soit entré dans les mœurs. C'est un cas malheureusement trop fréquent, mais encore heureusement exceptionnel et sévèrement réprouvé par l'opinion publique ; celle-ci accueillerait avec faveur une loi qui viendrait le réprimer énergiquement et intimider par suite ceux qui seraient tentés de le commettre.

On dit encore qu'une pareille loi ne serait pas appliquée. Je n'en sais rien. Il y a, il est vrai, beaucoup de lois récentes qui n'ont pas été strictement appliquées ; mais rien ne dit qu'il en serait ainsi d'une loi qui punirait l'abandon de famille. Il y aurait, je crois, dans les audiences civiles, des faits si graves révélés aux magistrats du ministère public qu'il serait difficile, s'il y avait une loi frappant de peines l'abandon de famille, qu'elle ne fût pas appliquée. Il y aurait d'ailleurs si le ministère public restait inactif, le droit de citation directe.

On a dit encore qu'un pareil délit est nécessairement vague et difficile à caractériser. Mais il y a un instant, et pour échapper à cette objection, j'ai demandé que l'abandon de famille ne soit puni, ne constitue un délit que lorsqu'il en résulte le dénûment de la famille. Le délit me paraît présenter alors des éléments assez clairs et assez précis. Nous avons un individu tenu de subvenir à l'entretien d'une famille ; qui a des ressources ou est coupable de ne pas en avoir, et qui laisse sa famille tomber dans le dénûment ; ce sont des éléments dont la constatation n'est pas impossible de la part des juges de simple police ou de police correctionnelle.

Sans doute il y a déjà des sanctions civiles en cas d'abandon de famille ; mais l'expérience démontre leur insuffisance. Il y a d'abord le divorce et la séparation de corps avec condamnation à une pension alimentaire. Mais précisément les condamnations au paiement d'une pension ne sont pas exécutées ; il est nécessaire de faire de l'abandon de famille un délit pour que les pensions alimentaires soient payées plus régulièrement.

Il y a la déchéance de la puissance paternelle, mais il ne semble pas que l'intimidation qui en résulte soit suffisante ; il faut que le juge

puisse prononcer parallèlement la déchéance de la puissance paternelle et des condamnations pénales.

Il y a encore, dans le cas d'abandon de famille, des lois qui facilitent la saisie du salaire du père qui a abandonné la famille. Il y a notamment la loi récente du 13 juillet 1907 qui permet de demander au juge de paix un jugement en vertu duquel on saisit, pour une somme qu'il fixe, le salaire de l'époux débiteur. Cette loi est utile, importante; mais elle ne suffit pas. Elle ne sert à rien d'abord dans le cas d'individus qui n'ont pas de ressources, pas de salaires à toucher; de plus, parmi ceux qui ont des ressources, il en est un grand nombre qui arrivent à se soustraire à toutes les poursuites: il y a bien des moyens à l'aide desquels on se rend insolvable.

Si nous avons dans nos lois la contrainte par corps, ce serait un remède déjà précieux. Il y a des pays où les débiteurs de mauvaise foi qui, par des moyens frauduleux se soustraient à l'exécution des condamnations, peuvent être emprisonnés. En Angleterre, le juge peut faire incarcérer pour quelques semaines le débiteur qui, de mauvaise foi, se refuse à payer sa dette. En Allemagne, en Autriche, il y a aussi des dispositions qui permettent d'emprisonner le débiteur de mauvaise foi qui, par des manœuvres frauduleuses, paralyse l'exécution des condamnations prononcées contre lui. En France, nous n'avons rien de tel, et il serait je crois difficile d'espérer qu'on introduira dans nos lois, même pour les dettes dont je parle, la contrainte par corps. Au Parlement, on tend à supprimer le peu qui reste de la contrainte par corps; il semble que ces seuls mots aient toujours le don d'exciter une indignation véhémente; il n'est guère à espérer qu'on puisse obtenir cette sanction de l'emprisonnement. Elle existe en Norvège, d'après une loi du 6 juillet 1892, pour la dette alimentaire du père à l'égard de la femme, des enfants légitimes ou naturels; si le père n'acquitte pas sa dette alimentaire et qu'il n'y ait pas d'autre moyen de la recouvrer, l'autorité peut ordonner l'incarcération du père débiteur aux frais de l'État, dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné des sûretés, la détention ne pouvant dépasser trois mois, et le produit du travail étant affecté au paiement de la dette.

Mais d'ailleurs la contrainte par corps ne dispense pas de la peine; la plupart des pays que je viens d'indiquer ont de plus frappé de peines l'abandon de famille. Il ne se sont pas contentés d'avoir une arme contre le débiteur de mauvaise foi, contre le père qui frauduleusement se soustrait au paiement de la pension alimentaire qu'il doit; ils ont érigé l'abandon de famille en délit.

Avant d'arriver à l'indication des quelques législations étrangères qui déjà, à l'heure actuelle, punissent le délit d'abandon de famille, il me reste à m'expliquer sur deux points.

Dans le délit d'abandon de famille, que doit-on entendre par famille? Quels sont les parents qui doivent y être compris, et dont la créance alimentaire se trouvera protégée par la sanction de la peine? Il y a des pays où l'on comprend l'abandon de famille de façon très large; il y a délit d'abandon non seulement quand il s'agit des enfants, de la mère, mais aussi quand ce sont les parents auxquels on doit des aliments, qui sont abandonnés; en un mot on punit également de peines celui qui n'exécute pas l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants, et celui qui ne l'exécute pas à l'égard de son conjoint ou de ses descendants.

Y aurait-il lieu d'aller aussi loin si l'on voulait ériger chez nous l'abandon de famille en délit? Faudrait-il établir des peines dans tous les cas où il y a inexécution de l'obligation de donner des aliments, même s'il s'agit des ascendants? La répression serait certainement juste, mais je ne sais pas s'il serait en fait très facile de poursuivre tous ceux qui se trouveraient dans ce cas. Il y a bien des gens qui doivent des aliments à leurs parents et qui ne les fournissent pas. Il y aurait bien des poursuites à exercer. A qui confierait-on le droit de poursuivre? Donnerait-on, comme en certains pays, aux fonctionnaires de l'Assistance le droit de dénoncer les personnes qui ne paient pas à leurs parents la pension qu'ils devraient payer? Il y aurait là bien des difficultés.

Je serais donc d'avis de ne pas frapper de peines l'abandon des ascendants par les descendants. J'irai plus loin. Si l'on suppose l'abandon de la femme sans enfants, doit-on en faire un délit? Il y a bien des raisons pour répondre affirmativement, et bien des législations l'admettent, mais j'y vois cependant quelques objections. Il est souvent difficile de bien apprécier la conduite et la culpabilité de celui qui a abandonné sa femme quand il n'y a pas d'enfants. Le juge qui serait chargé de réprimer cet abandon devrait rechercher si l'abandon n'est pas dû à la faute de la femme; quand c'est la femme qui, par sa faute, empêche la continuation de la vie conjugale, le mari n'est pas tenu de subvenir à son entretien. Mais, s'il faut que le juge examine par la faute de qui la séparation de fait est survenue, sa tâche sera souvent bien difficile.

La question est beaucoup plus simple lorsqu'il s'agit seulement des enfants, et je serais d'avis, pour qu'une proposition de loi qui érigerait en délit l'abandon de famille ait plus de chances de succès,

de restreindre les éléments du délit; il n'y aurait application de peine qu'au seul cas où ce sont des enfants qui ont été abandonnés, d'une façon plus précise encore qu'au seul cas où le père ou la mère qui ont abandonné leurs enfants les laissent dans le dénûment, sans leur donner les ressources qu'ils doivent leur fournir. Quand il s'agit simplement des enfants, — et c'est le cas le plus intéressant, — la constatation du délit est bien plus facile. Ici il ne peut pas y avoir d'excuse au point de vue des causes de l'abandon; et il est facile de constater l'absence de ressources de ceux auxquels sont dus la nourriture et l'entretien.

Je m'en tiendrais donc à l'abandon des enfants, sans étendre la répression à l'abandon de la femme sans enfants ou à l'abandon des ascendants; mais enfin il y a là une question difficile et importante, sur laquelle vous aurez à donner votre avis.

Voici encore un dernier point sur lequel des questions difficiles se posent.

Si l'on admet que l'abandon de famille doive être puni, faut-il en faire toujours un délit? N'y a-t-il pas des cas où l'on pourrait en faire une contravention? Ne doit-on pas distinguer suivant les cas? Ou bien pourrait-on en faire une contravention d'abord, puis, en cas de récidive, un délit? De plus, dans les cas graves, ne conviendrait-il pas d'ajouter à la répression l'interdiction des droits civiques et politiques? Celui qui abandonne son enfant mérite de perdre ces droits. Il ne doit plus être électeur.

J'aurai terminé ces observations très simples lorsque j'aurai indiqué quelques législations étrangères qui actuellement répriment l'abandon de famille.

En Belgique, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance contient, dans son chapitre III relatif aux crimes et délits contre les enfants, un article 60 ainsi rédigé :

« La disposition suivante est ajoutée au Code pénal dont elle formera l'art. 360 *bis* :

» Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves que le fait peut en outre comporter, les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant. »

Ce texte ne prévoit que l'abandon des enfants.

Il y a, en Suisse, des textes plus généraux. Un grand nombre des

législations cantonales actuellement en vigueur frappent les pères qui ne subviennent pas à l'entretien de la femme et des enfants; et même quelques-unes frappent ceux qui ne subviennent pas à l'entretien des ascendants.

Voici, à titre d'exemple, la disposition de l'art. 207 du Code pénal de Neuchâtel, de 1891 :

« Celui qui, pouvant par son travail ou de toute autre manière, subvenir aux besoins de ses parents en ligne directe, ascendante ou descendante, ou de son conjoint, les laisse dans le dénûment ou qui abandonne sa famille et la laisse sans secours, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne pourra être moindre d'un mois, ou de l'internement d'un an au moins ou de trois ans au plus dans une maison de travail ou de correction. Il pourra en outre être privé de ses droits civiques jusqu'à dix ans. »

Ici la loi punit l'abandon de famille d'une façon tout à fait générale.

L'avant-projet de Code fédéral suisse, d'après le texte de 1908, prévoit l'abandon de famille parmi les contraventions. Il contient un art. 264 ainsi conçu :

« Celui qui, par fainéantise ou inconduite, contreviendra au devoir d'entretenir sa famille, celui qui, par fainéantise ou inconduite, n'acquittera pas les prestations pécuniaires auxquelles il a été condamné en justice comme père d'un enfant naturel, sera puni des arrêts (3 jours à 3 mois).

» Au lieu de prononcer une peine, le juge pourra ordonner le renvoi du contrevenant dans une maison de travail ou dans un asile pour buveurs. »

En Angleterre, une série nombreuse de lois a été faite pour la protection de l'enfance. La plus récente, du 21 décembre 1908, punit d'amende avec substitution ou adjonction d'une peine de prison les père, mère, tuteur qui négligent de nourrir, loger, habiller et soigner leurs enfants, ou qui, étant indigents, ne les font pas secourir en vertu de la loi sur les pauvres. Si le père qui maltraite ou abandonne ses enfants s'adonne à l'ivrognerie, le tribunal peut ordonner son internement pour deux ans au plus dans un hospice d'alcooliques.

Le Code pénal allemand punit dans son art. 361 (complété par une loi du 13 mars 1894) d'abord (§ 5), celui qui par inconduite, ivrognerie, débauche, réduit sa famille au dénûment et l'oblige à s'adresser à l'assistance; d'autre part (§ 10), celui qui, ayant des ressources, n'exécute pas son obligation d'entretien et réduit sa famille au dénûment au point qu'elle est secourue par l'assistance.

L'avant-projet du Code pénal allemand (art. 306, al. 1) contient une disposition analogue, punissant d'amende et de prison celui qui, pouvant accomplir le devoir d'entretien qui lui incombe légalement, se soustrait à son obligation au point que les personnes qui ont droit à l'entretien tombent dans le dénûment et doivent être secourues par l'assistance.

L'avant-projet du Code pénal autrichien, art. 256, contient aussi une disposition analogue avec cette différence cependant qu'il n'est question que des enfants mineurs.

Le Code pénal de Norvège de 1902 prévoit l'abandon de famille d'une façon large et générale : « Quiconque expose à la misère un membre de sa famille en se soustrayant de mauvaise foi aux devoirs d'entretien qui lui incombent, quiconque par abandon, mauvais traitements ou autres manquements de ce genre, méconnaît souvent ou grossièrement ses devoirs envers son conjoint, ses enfants, les autres membres de sa famille placés sous sa surveillance, lorsque ces personnes, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pourvoir à leurs besoins, sera puni de deux ans de réclusion au plus. »

Je signalerai encore dans le Code pénal russe de 1903 l'article 419 qui frappe d'une peine « quiconque aura refusé des aliments ou l'entretien à sa mère ou son père légitimes dans le besoin, alors que ses moyens le lui permettraient ».

Aux États-Unis l'abandon de famille est puni dans plusieurs législations : celui qui néglige de subvenir à l'entretien de sa femme et de ses enfants légitimes ou naturels est frappé de peines dans l'état de Massachusetts (loi du 17 avril 1885), dans celui de New-York (lois du 3 mars 1903, 29 avril 1904, 8 avril 1905), dans celui de Californie (loi du 3 mars 1907), dans le district de Columbia (loi du 23 mars 1906). En Australie, une loi de la Nouvelle-Zélande du 21 novembre 1910 (art. 62) frappe de l'amende et de la prison le défaut de paiement, sans motif valable, d'une pension alimentaire. Il en est de même dans l'état de Queensland.

J'ai indiqué assez de législations étrangères pour avoir le droit de dire que ce ne serait pas en France une innovation bien hardie que de frapper de peines l'abandon de famille.

Je termine ici les observations très simples que je voulais vous présenter. Je m'excuse de ce qu'elles ont d'incomplet, de hâtif et de superficiel. Je suis un profane en droit pénal, et je m'empresse de laisser la parole à des maîtres plus compétents. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie très vivement M. Albert Tissier de la communication qu'il vient de nous faire. Vous avez été trop modeste, mon cher rapporteur, en qualifiant votre travail de simple aperçu : c'est, au contraire, une étude très complète sur la matière et pleine d'intérêt, tant par les idées qu'elle expose que par les références aux législations étrangères qu'elle contient.

Vous plaçant au point de vue du droit pénal, vous posiez la question de savoir si l'abandon de famille pouvait constituer un délit : pour ma part, je n'hésite pas à me prononcer dans le sens de l'affirmative. Pour qu'un fait puisse, au point de vue de la science pénale, être légitimement classé dans la catégorie des délits, il faut la réunion de deux conditions : l'intention coupable, ou tout au moins la connaissance, la conscience chez l'auteur du fait du mal qu'il commet, et en outre le résultat dommageable, le préjudice social. La réunion de ces deux conditions paraît bien se rencontrer dans le fait d'abandon de famille. Il est incontestable que le père de famille, même à supposer qu'il y ait plus de négligence que de mauvaise volonté chez lui, a la conscience certaine du mal qu'il commet; quant au dommage social, il n'est pas besoin de le démontrer : il est évident.

Par conséquent, au point de vue des principes, il semble qu'il ne puisse pas y avoir grande difficulté à dire, à reconnaître et proclamer que le fait de l'abandon de famille peut tomber sous l'application de la loi pénale.

Mais là où la difficulté devient grande, c'est quand il s'agit de la rédaction d'un texte. En matière pénale, plus encore qu'en matière civile, il est indispensable que le texte de loi soit extrêmement précis. Il ne doit laisser à l'incertitude et à l'arbitraire du juge que le moins de place possible. En cette matière, le délit n'est pas caractérisé par un acte unique, comme l'est celui de vol, de coups et blessures, d'outrages aux agents, etc. Il résulte de faits variables, complexes et généralement successifs. A quel moment l'abandon est-il suffisamment caractérisé pour que la loi pénale puisse le saisir et le frapper? C'est pourquoi je vois une difficulté sérieuse à la définition du délit. Notre rapporteur disait que l'abandon de famille comprenait dans son sens général non seulement l'abandon des enfants, mais l'abandon de la femme, l'abandon des ascendants, la négligence du devoir d'assistance et d'aliments à fournir. Cependant il faisait observer que peut-être il serait préférable de s'en tenir à l'abandon des enfants.

Sur ce point, je serais tenté de me ranger à cette dernière opinion. Certes la situation de la femme abandonnée est parfois affreuse. Ce n'est pas à dire que l'abandon d'ascendants laissés dans le dénûment

par des enfants indignes ne soit pas un mal social : loin de là. Mais cependant la loi positive ne peut pas réprimer tout, absolument tout ce que la morale réprime. Elle ne peut pas aller aussi loin. D'une part, l'homme ou la femme et les ascendants abandonnés peuvent, dans une certaine mesure, se défendre eux-mêmes. D'autre part, ils ne sont pas toujours exempts de torts qui peuvent expliquer l'abandon et atténuer la faute. Mais il en est tout autrement pour les enfants, pauvres petits êtres innocents, sans défense... et qui n'ont pas demandé à venir au monde. A mon avis, c'est surtout, c'est avant tout à la protection de l'enfant contre l'abandon que doit tendre la loi. Une pareille loi ne doit point trouver de contradicteurs !

Je vous propose maintenant, Messieurs, d'aborder la discussion du rapport. Monsieur Hennequin, je vous donne d'office la parole.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Si vous le désirez, monsieur le Président, pour amorcer la discussion.

L'exposé très clair qui vient d'être fait par l'orateur nous permet d'entrevoir de suite l'étendue de la question, son importance, les difficultés qu'elle offre, en même temps que les diverses objections qu'elle a soulevées ou qu'elle est susceptible de soulever.

M. le professeur Tissier nous a exposé notamment qu'il n'y avait lieu de prévoir l'érection de l'abandon en délit, que lorsqu'il s'agit d'un père ou d'une mère — surtout d'un père — qui ne pourvoit pas aux besoins de sa famille. Par conséquent, la condition *sine qua non* du délit, sa caractéristique essentielle, serait le dommage matériel résultant de l'abandon, de ce que le conjoint qui a déserté le domicile conjugal ne satisfait pas à une obligation civile imposée par le Code.

Il est très possible qu'après un examen approfondi, on soit conduit à se cantonner dans cette idée, mais en entendant l'exposé qui nous a été fait, j'ai éprouvé l'impression qu'il était un peu singulier que dans une réforme comme celle qui est proposée, la caractéristique du délit résidât précisément et uniquement, dans le seul fait de ne pas remplir des obligations pécuniaires imposées par la loi. Car l'abandon viole aussi d'autres obligations et il cause souvent un dommage moral considérable, beaucoup plus important, beaucoup plus grave que le dommage matériel, momentané peut-être, résultant d'un défaut d'assistance.

Telle est la préoccupation qui s'est imposée à mon esprit. Je l'énonce simplement sans me permettre d'arriver à une conclusion quelconque qui serait prématurée et je me borne à émettre l'avis

qu'il y a lieu de réfléchir sur ce point et de rechercher si la définition du délit ne doit pas être plus étendue.

Je suis cependant frappé de voir que dans les législations étrangères qui ont été invoquées, c'est toujours ce même point de vue du non-accomplissement des obligations matérielles qui constitue le délit et entraîne la punition. De telle sorte que ma première impression se trouve un peu troublée ; néanmoins elle persiste et la question mérite un examen.

Je ne veux pas entrer davantage dans le sujet, mais avant de laisser la parole à de plus compétents, je désirerais répondre un mot à M. le président.

M. Feuilloley nous exposait que, selon lui, la question présentait des difficultés, parce que la définition précise du délit se heurterait à bien des obstacles ; qu'il y a une foule de nuances, de circonstances qui peuvent faire qu'il ne serait même peut-être pas juste d'ériger l'abandon en délit. Il ajoutait : « en ce qui me concerne, j'inclinerais à penser qu'il faudrait simplement envisager l'abandon, quand il y a des enfants ; la femme *peut souvent se défendre* ». C'est sur ce dernier point que je prendrai la liberté de présenter une observation.

J'ai eu souvent l'occasion de constater des faits d'abandon extrêmement douloureux, ayant entraîné des conséquences non seulement désastreuses, mais même dramatiques ; j'ai vu un nombre considérable de familles abandonnées par le mari, où la mère et les enfants se trouvaient dans la détresse matérielle et morale la plus complète, et je crois qu'en ce qui concerne tout au moins le monde ouvrier, la famille ouvrière, la femme n'est guère pourvue de moyens de défense, ou que s'il y a des moyens de défense légaux, ils sont, pour ainsi dire, inapplicables. Nous avons bien souvent cherché à obliger un mari qui avait abandonné sa femme, à remplir les obligations que lui imposait la loi, que lui imposait une décision judiciaire spéciale portant allocation d'une pension alimentaire : presque jamais nous n'y sommes parvenus.

Donc, sur ce point, je crois que la pratique démontre que dans une certaine catégorie de la population, la population pauvre, la population ouvrière, la femme n'est pas suffisamment armée, n'a pas de moyens d'exécution suffisants et que même les autorités qui se mettent à la disposition des intéressés, ne réussissent pas la plupart du temps.

Je ne veux pas conserver plus longtemps la parole que je n'ai prise que pour déférer au désir de notre Président et pour amorcer la discussion. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — J'ai eu grand plaisir à écouter mon collègue et ami M. Tissier, et, en principe, je partage tout à fait ses idées; je les partage non seulement parce qu'il peut être utile qu'une répression s'exerce effectivement dans les cas qu'il a indiqués, mais parce que, alors même que la répression ne fonctionnerait pas toutes les fois qu'il pourrait être désirable, il est toujours bon qu'il y ait un texte dans la loi pénale pour rappeler le devoir, surtout quand le devoir vient à être trop méconnu. J'ai toujours cru que la loi pénale produisait un enseignement moral, et que par le fait même qu'il existe un article punissant ceux qui font le mal et proclamant ainsi l'obligation sociale et sa sanction, par ce seul fait l'opinion générale se rendait mieux compte des devoirs de chacun.

Le texte, quand il exprime une idée juste et nécessaire, éclaire les consciences inférieures, il affermit au besoin les consciences moyennes; il n'est pas seulement la force pénale du droit; il en est le rayonnement. Ce m'est un motif de plus, et sans insister pour le moment sur les difficultés qui peuvent exister, d'approuver le rapport si autorisé et si nettement formulé que M. Tissier vient de nous présenter. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Grimanelli...?

M. GRIMANELLI. — Vous m'interpellez, Monsieur le Président? Tout à l'heure, M. le professeur Tissier, avec une modestie à laquelle personne ne se rallie pour lui, s'est déclaré profane; que dirai-je moi-même?

Cependant je puis verser au débat un renseignement sur une précédente discussion. Cette question, qui est en effet très intéressante par elle-même et que M. Tissier a rendue encore plus intéressante dans son remarquable exposé, a été examinée dans une réunion dont se souvient M. Tissier, et qui a été tenue chez notre très dévouée et regrettée collègue M^{me} d'Abbadie d'Arrast. M. Tissier lui-même y a exposé ses idées plus rapidement que ce soir et un débat a été amorcé, plutôt sur le principe. Toutes les personnes présentes, membres de la réunion, ou invitées comme je l'étais moi-même, ont été d'accord avec lui sur le principe même. Il est certain que l'abandon de famille, — sauf à le définir — ne porte pas simplement atteinte à des intérêts privés, il ne blesse pas seulement, et quelquefois très douloureusement, des sentiments particuliers, mais porte un trouble réel à l'ordre public; l'ordre de la cité, en effet, repose en

grande partie sur l'ordre de la famille. Donc il y a là une raison de principe qui milite en faveur de la thèse de M. Tissier.

D'autre part si, m'en rapportant à nos maîtres, j'examine quels peuvent être les éléments d'un délit: l'intention coupable, l'action précise qui porte à l'ordre public une atteinte manifeste, reconnaissable par tous et susceptible d'être définie avec netteté, nous trouvons ces deux éléments dans bien des cas d'abandon.

Il est certain que, si l'abandon n'est pas intentionnel, je veux dire s'il n'est pas l'effet d'une intention coupable, s'il est accidentel ou l'effet d'une force majeure ou de circonstances qui ont dominé la volonté de celui qui l'a commis, il n'y aura pas délit. Donc sur le principe même, ce principe que M. le professeur Le Poittevin vient de confirmer avec sa grande autorité, on a été d'accord dans la discussion que je rappelais tout à l'heure; mais, sans entrer plus avant dans l'étude du détail, on a dû envisager les difficultés que signalait M. le Président lui-même pour la rédaction d'un texte.

Les législations étrangères qu'on nous a citées présentent des rédactions très différentes, dont quelques-unes ont ce caractère d'élasticité diffuse et un peu lâche que les législations des pays germaniques nous offrent souvent, et qui peut-être s'adaptent moins aisément à nos habitudes françaises. Quoi qu'il en soit, parce qu'il y a difficulté, ce n'est pas une raison pour ne pas aborder le problème.

Évidemment plusieurs catégories de cas peuvent être envisagées.

D'abord, l'abandon matériel de la famille: le fait que l'un des conjoints — car je considère aussi bien la femme que l'homme — abandonne matériellement le domicile conjugal sans se préoccuper de ce que deviendront l'autre conjoint et les enfants. Il y a là un manquement aux obligations familiales qui ne consiste pas dans une abstention, mais dans un acte positif: c'est l'abandon brutal qu'il paraît facile d'atteindre par la loi pénale.

Mais ici j'éprouverais quelque hésitation à me rallier à l'opinion de M. Tissier qui restreindrait le délit au cas où l'abandon a eu pour effet de causer le dénûment matériel de la famille abandonnée. Non seulement en effet une pareille distinction pourrait donner lieu à cette critique que c'est un délit de classe que l'on créerait, mais aussi à cette autre critique qu'il n'y a pas à considérer en pareil cas le seul dommage matériel, qu'il peut résulter de l'abandon un dommage moral grave. Nous connaissons, par exemple, surtout en ce qui concerne les femmes, des cas de désespoir, conséquence de l'abandon, ayant abouti à des dénouements tragiques. Il me semble que lorsqu'il s'agit de l'abandon-acte, il y a un manquement brutal au devoir de

famille, une atteinte brutale à une partie essentielle de l'ordre public pouvant se traduire soit par des dommages matériels, soit par un dommage moral susceptible d'entraîner les plus graves conséquences. Que ce soient alors des enfants ou un conjoint qui en sont victimes, je crois bon d'atteindre le coupable par la loi pénale.

Il est encore d'autres cas où la difficulté de la répression ne serait pas pour nous arrêter : ce sont les cas où la sanction pénale viendrait à l'appui d'une sanction civile déjà appliquée; le cas, par exemple, d'un homme condamné à payer une pension alimentaire, qui se dérobe à cette obligation. Ici l'intervention de la sanction pénale viendrait combler une lacune. Les sanctions civiles ne sont pas toujours efficaces; elles sont souvent inopérantes. Où il n'y a rien — selon le proverbe — non seulement le roi, mais la justice perd ses droits. Il serait de meilleure justice que là où il n'est pas possible de faire produire son effet à la sanction civile, la sanction pénale intervint. On a parlé de contrainte par corps; ici la sanction pénale agirait comme une sorte de contrainte par corps.

Maintenant il y a une série de cas où la difficulté apparaît sérieuse : c'est quand il s'agit non plus de l'acte brutal de l'abandon, — la fuite — lorsqu'il s'agit non plus de frapper d'une peine le manquement à une obligation déjà judiciairement reconnue et civilement sanctionnée par le tribunal, mais de punir le simple fait qu'avant toute condamnation un homme ou une femme manque à ses devoirs familiaux en ne subvenant pas suivant ses ressources à l'entretien et aux besoins de sa famille. Ici le délit devient beaucoup plus vaste, car où commence-t-il et où finira-t-il? Vous bornerez-vous à réprimer le cas d'une abstention totale, le cas d'un homme qui a des ressources, qui gagne sa vie largement ou vit de ses rentes, qui refuse systématiquement à sa femme et à ses enfants des moyens de subsistance et qui emploie totalement ses ressources pour son plaisir ou ses fantaisies, le cas de celui qui frustre entièrement sa famille de son salaire? Ou bien étendrez-vous le délit jusqu'au cas où il apparaîtra, à tort ou à raison, que la contribution d'un homme riche ou pauvre, bourgeois ou ouvrier, aux besoins de sa famille n'est pas en proportion avec ses ressources, avec son salaire, avec ses dépenses personnelles? Appliquerez-vous une sanction pénale lorsque sa contribution apparaîtra seulement insuffisante?

Si l'on entre dans ce domaine, si l'on veut réprimer non seulement l'abstention totale, mais l'insuffisance même, la limite sera difficile à déterminer; et les cas seront tellement nombreux, tellement variables qu'il pourra y avoir des hésitations dans la répression même.

Je me suis permis très sommairement, dans la réunion que je rappelais tout à l'heure et qui éveillait en nous de bien tristes souvenirs, de signaler ces difficultés; je les signale de nouveau ce soir.

Il est un autre côté de la proposition de M. Tissier qui témoigne d'une grande prudence et du désir de la faire réussir en la réduisant le plus possible.

Vous seriez tenté, Monsieur le Rapporteur, d'exclure de la répression non seulement le cas des ascendants non secourus, mais celui du conjoint abandonné sans enfants. Évidemment cela peut se soutenir; mais il y a tout de même des situations bien douloureuses, lorsqu'il s'agit d'une femme et même d'un homme abandonné par son conjoint. Voici un homme âgé, infirme, malade, abandonné par sa femme plus jeune qui le quitte pour courir à des aventures. Sans doute ces manquements sont beaucoup plus souvent à la charge et au passif de l'homme que de la femme; sans doute aussi l'homme peut se défendre mieux que la femme; et j'ajoute que normalement c'est l'homme qui doit nourrir la femme; mais néanmoins il est des cas où l'abandon de l'homme par la femme est odieux.

Et l'abandon des ascendants! Il est évident que dans plus d'un cas, le sentiment public s'indigne de les voir traiter par leurs enfants en bouches inutiles; et, si dans une loi on ne frappe que certains actes, on paraîtra par là même en excuser certains autres.

Tout cela est délicat et difficile.

Il y a pour moi trois catégories de faits :

Les cas d'abandon consistant dans un acte positif : abandon brutal, par la fuite, du domicile de la famille, désertion du foyer. Ici la sanction pénale paraît tout indiquée et je ne distinguerais pas entre le dénûment matériel et le dénûment moral parmi les conséquences douloureuses d'un tel acte.

Puis la deuxième catégorie : manquements à des obligations déjà sanctionnées par la juridiction civile.

Pour ces deux catégories de cas, j'entrevois la possibilité de mettre debout des textes pénaux suffisamment précis.

Pour la troisième catégorie de cas, qui est très vaste, je ne repousse pas *a priori* toute répression, mais je me réserve, en raison des difficultés signalées, d'examiner de près les textes qui seraient proposés avant de me faire une opinion ferme sur ces propositions. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Dans les observations que vous venez de présenter, vous avez appelé avec beaucoup de raison l'attention de

la réunion sur un certain nombre de points extrêmement délicats. Vous avez notamment posé la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de limiter l'application de la loi au cas où il y aurait inexécution d'une décision de justice préexistante. Ce serait ainsi une sorte d'extension à l'abandon de famille de la loi qui punit de peines correctionnelles le fait de non-représentation d'enfant à la personne à qui il a été confié par justice. L'application de cette loi est assez fréquente en cas de divorce et je crois qu'elle a donné de bons résultats.

Si le délit d'abandon de famille devait consister dans l'inexécution frauduleuse, dolosive de l'obligation d'aliments, d'assistance, de secours, d'éducation déclarée par une décision de justice passée en force de chose jugée, l'application de la loi pénale serait facile. Mais, d'un autre côté, combien de temps faudrait-il pour que la victime de l'abandon eût ainsi un jugement ou un arrêt définitif? Le vieillard ou l'enfant aurait dix fois le temps de mourir de faim!

Si, au contraire, le délit doit être caractérisé par l'abandon dans le dénûment, si le mot « dénûment » ou tout autre analogue doit être inséré dans la loi, la rédaction du texte et l'application elle-même de la loi deviennent singulièrement difficiles. Le « dénûment » n'est pas une chose absolue : c'est, au contraire, chose absolument relative et essentiellement variable suivant le milieu social, les habitudes de vie, les ressources tant de l'auteur que de la victime de l'abandon. Vous avez eu pleinement raison de signaler ces difficultés d'une façon particulière à l'attention de la réunion.

Monsieur Garçon, nous serions heureux de vous entendre.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a si bien dit mon collègue et ami M. Tissier, sinon que je donne à sa proposition mon entière adhésion. Les détails peuvent être examinés, mais le principe même d'un délit d'abandon de famille me paraît excellent.

Permettez-moi cependant une brève observation. A mon avis, si l'on établit un délit nouveau, il faut punir la femme qui abandonne le foyer conjugal aussi bien que le mari qui quitte le domicile conjugal et laisse les siens dans le dénûment. On pense, semble-t-il, que l'abandon par la femme est moins fréquent.

M. GRIMANELLI. — On en voit beaucoup moins.

M. Émile GARÇON. — Pas du tout. Il est, au contraire, malheureusement très fréquent qu'une femme laisse là mari et enfants pour

courir, comme disait tout à l'heure le rapporteur, pour courir à d'autres aventures.

M. Eugène PREVOST. — C'est l'adultère!

M. Émile GARÇON. — Presque toujours, en effet, c'est un adultère. Mais puisqu'on ne réprime plus ce délit, puisque les tribunaux refusent de le punir, au moins serait-il désirable que la femme fût placée, en ce qui touche le délit d'abandon de famille, dans la même situation que le mari. Pour une fois et dans cette mesure, l'égalité des deux sexes me paraît parfaitement équitable. Je sais, je vous assure, des histoires navrantes de femmes qui ont abandonné non seulement leur mari mais leurs enfants pour s'enfuir avec un amant. Que devient ce malheureux avec ces gamins? Oui, cela mérite une peine et une peine sévère.

Je tiens aussi à donner ma complète adhésion à ce que disait tout à l'heure mon ami Le Poittevin. Les sanctions pénales ne sont jamais inutiles, fussent-elles rarement appliquées. Elles affirment du moins un principe, et cette affirmation n'est certainement point inutile. Elles proclament qu'un fait est immoral, et c'est avec de semblables déclarations que la loi exerce une influence sur l'opinion publique et la mentalité générale.

J'ajoute que je crois pouvoir assurer que la législation anglaise punit l'abandon de famille. Je n'ai point étudié la question et je ne pourrais pas citer d'autorités.

M. A. LE POITTEVIN. — Les Anglais ont fait, en 1908, une loi très importante et très longue sur la protection des enfants; mais je ne sais s'ils y ont prévu les cas qui nous occupent; on pourrait le rechercher.

M. Émile GARÇON. — Il est possible d'ailleurs que ce soit une loi purement coutumière, mais le délit existe, je crois en être sûr. En effet, je connais en France un homme qui n'ose pas rentrer en Angleterre parce qu'il y a laissé autrefois sa femme et son enfant sans aucun secours. Il m'a dit lui-même qu'il craignait le *hard labour* qui le menace. Je vous assure que celui-là ne doute pas que son cas soit très coupable et très grave.

Oui je désire que notre législation soit complétée sur ce point et je l'espère. On a fait tant de lois depuis quarante ans pour détruire le mariage et ruiner l'esprit de famille qu'il ne serait pas trop

tôt qu'on en fit une pour consolider ces vieilles mais ces indispensables institutions. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN. — J'ai dit tout à l'heure combien j'approuvais les principes de M. Tissier, et je suis heureux de me rencontrer avec M. Garçon et avec M. Grimanelli.

Évidemment il y a des nuances qui peuvent nous séparer sur des points de détail; mais je crois qu'il ne faut pas rejeter *de plano* l'idée d'une sanction contre l'abandon des ascendants. Nous connaissons tous des cas abominables de pauvres vieux, surtout peut-être dans la campagne, ayant tout fait pour assurer le bonheur et la prospérité de leurs enfants, qui deviennent de leur part comme une espèce de rebut, des bouches inutiles. On attend presque leur disparition, comme une décharge d'obligations mal remplies ou tout à fait méconnues.

Et notamment lorsqu'il y a une convention ou même un jugement impliquant l'obligation de payer une pension alimentaire, on voit parfois les vieux parents la demander et pour ainsi dire la solliciter... peut-être vainement.

Il y a des cas qui seraient à préciser dans un texte. Mais je pense que nous ne devons pas *a priori* écarter le projet d'une répression.

Je dirai, comme M. Garçon, qu'on fait tant de choses de tous côtés, sous couleur d'humanitarisme même, qui vont à l'encontre de la famille et de ses devoirs, qu'il serait salubre de faire tout de même et enfin quelque chose pour les soutenir. (*Applaudissements.*)

M. Henri ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, je n'ai pas la compétence juridique des précédents orateurs, je tiens simplement à dire que je souhaite avec eux une loi venant punir sévèrement les abandons de famille.

Mais permettez-moi d'ajouter que je serais d'accord avec le rapporteur pour restreindre l'application de la loi aux cas d'abandon entraînant le dénûment des enfants.

Au point de vue moral, il sera toujours difficile de savoir si un abandon est ou n'est pas immoral; il n'est pas toujours possible de prouver que celui qui s'est enfui a commis un acte immoral, ayant au point de vue moral de fâcheuses conséquences pour la famille.

Je vous assure qu'ayant tous les jours à m'occuper d'enfants en danger moral et voyant à chaque instant des familles mauvaises, il m'arrive fréquemment d'être ravi de voir le père ou la mère indigne quitter sa maison.

Voilà, par exemple, un père alcoolique qui a une influence détes-

table sur ses enfants; il quitte son domicile, c'est une délivrance pour sa femme et ses enfants : en le menaçant d'un châtement s'il abandonne le domicile familial, vous l'empêcheriez de s'en aller. Non, il ne faudrait pas l'en empêcher, pas plus que la mère, qui peut — je suis d'accord en cela avec M. Garçon, — avoir les mêmes vices. Je serais parfois ravi que le père ou la mère indigne quitte ses enfants.

M. Émile GARÇON. — C'est le divorce, ou la séparation de corps.

M. Henri ROLLET. — En revanche, je serais heureux de voir frapper un père ou une mère qui laissent leurs enfants dans le dénûment, et le dénûment est plus facile à prouver que l'immoralité de l'abandon. Vous pouvez aisément faire un délit du fait de se soustraire volontairement aux conséquences d'une condamnation au civil pour pension alimentaire. Voilà une mère naturelle qui est arrivée à faire condamner son amant à une pension alimentaire pour l'enfant; ce père naturel se soustrait à cette obligation, je trouve excellent de prononcer contre lui une condamnation pénale.

Je suis d'accord aussi avec MM. les professeurs de droit pour dire qu'on devrait assimiler les ascendants infirmes ou malheureux aux enfants, et que lorsqu'une dette alimentaire a été civilement imposée à un individu vis-à-vis de ses enfants ou de ses parents, il serait bon de le punir sévèrement s'il faisait tous ses efforts pour se soustraire à cette obligation.

M. A. LE POITTEVIN. — Je voudrais ajouter un mot au sujet de ce que j'énonçais il y a un instant : qu'un texte, par cela même qu'il est dans la loi pénale, a un effet d'exemplarité morale; dans la matière, cette valeur morale du texte pourrait être renforcée, si on le signifiait, en quelque sorte, aux intéressés éventuellement capables d'enfreindre la loi. Ce serait, dans le cas où un jugement entraînerait condamnation à une pension alimentaire, l'avertissement obligatoire dans ce jugement même que, si la condamnation n'est pas exécutée, l'individu encourt telle pénalité en vertu du texte que nous souhaitons. Il en serait à peu près de ce texte comme de celui de la loi Bérenger, que le président du tribunal rappelle au coupable bénéficiaire du sursis.

M. Jacques DUMAS, *substitut du procureur de la République, près le tribunal de la Seine*. — J'arrive bien tard, Messieurs, mais c'est pour

adhérer à tout ce que je viens d'entendre dire par mes savants maîtres MM. Garçon et Le Poittevin. Me sera-t-il seulement permis d'indiquer ce que j'ai pu faire dans la pratique pour obvier aux situations lamentables pour lesquelles vous prévoyez un texte nouveau ?

Dans un arrondissement rural, je me suis parfois trouvé en présence de vieux parents qui étaient, pour ainsi dire, condamnés à mourir de faim par des enfants ingrats, et ce résultat se produisait quelquefois en dépit d'un jugement qui avait prononcé une condamnation alimentaire au profit des vieillards.

En pareil cas, je n'ai pas hésité à dire aux enfants : « Il y a une obligation civile qui vous incombe du chef du jugement qui met une pension alimentaire à votre charge. Je vous préviens que, si vous négligez d'exécuter le jugement et que par votre mauvaise volonté vous causiez la mort de votre père ou de votre mère, je vous poursuivrai pour homicide par inobservation des règlements. »

En pratique, j'ai trouvé cet effet d'intimidation très utile. N'en ayant pas d'autres je ne pouvais prendre que les armes qui sont dans la loi, mais j'en obtenais de bons résultats. Je signale ce procédé empirique à ceux de mes collègues qui, en attendant la loi nouvelle, cherchent le moyen d'assurer le paiement des pensions alimentaires à des parents tombés dans la misère et menacés de mourir d'inanition.

M. Henri PRUDHOMME. — Les observations que présentait tout à l'heure notre collègue, M. Henri Rollet, me paraissent appeler une réponse. Nous savons tous qu'il y a des familles affligées d'un père ou d'une mère indésirable, dont la disparition peut légitimement, si j'ose ainsi dire, justifier le sentiment que la mort d'une sienne tante qu'il détestait particulièrement inspira, dit-on, à Stendhal. En apprenant son décès il éprouva pour la première et peut-être la dernière fois, le besoin de remercier la Providence ! Eh bien, je suis d'accord avec M. Rollet quand des gens de cet acabit abandonnent ou mieux débarrassent le foyer domestique, j'admets assez volontiers qu'on ne vienne pas troubler la joie des leurs en engageant des poursuites qui pourraient les déterminer à y rentrer. Mais, d'ailleurs, M. Tissier en proposant de faire de l'abandon de famille un délit, demande-t-il que ce délit puisse donner lieu dans tous les cas à une poursuite d'office du ministère public, en dehors de toute dénonciation et de toute plainte ? Je ne le crois pas, et la prudence de ses conclusions me permet de croire que je ne me trompe pas en interprétant ainsi sa pensée.

Si donc une femme abandonnée par un mari ivrogne et brutal qui la battait, et dépensait au cabaret non seulement son gain personnel, mais encore les quelques sous que cette femme pouvait gagner de son côté, accepte cet abandon comme une sorte de délivrance, si elle ne porte pas plainte, quelque difficulté qu'elle éprouve à vivre et à entretenir ses enfants, je comprendrais difficilement une poursuite d'office du parquet. Mais entendons-nous, si cette femme est obligée de solliciter les secours d'une œuvre privée et surtout d'un établissement public de bienfaisance, alors, la plainte obligatoire de cet établissement devrait nécessairement entraîner des poursuites, car alors, l'intérêt général est lésé.

La même solution s'imposerait à mon sens, dans le cas où, par suite du départ injustifié du mari, la femme se trouvait à la charge d'un fils appelé sous les drapeaux et obtenait pour ce motif l'allocation journalière que la loi sur le recrutement accorde aux parents des soutiens de famille indispensables. Dans cette hypothèse, la poursuite devrait encore être engagée sur la seule transmission au parquet de la décision motivée qui accorde l'allocation.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Mais le mari avait peut-être de bonnes raisons d'abandonner le domicile conjugal.

M. Clément CHARPENTIER. — Alors qu'il demande le divorce ou la séparation de corps.

M. Henri PRUDHOMME. — Parfaitement. Remarquez d'ailleurs, messieurs, que je parle de poursuite, et non de condamnation nécessaire. L'époux présumé coupable d'abandon de famille se défendra. S'il est parti pour trouver ailleurs un travail plus rémunérateur et s'il est tombé malade, il bénéficiera d'un non-lieu ou d'un jugement de relaxe ! Mais le principe est celui-ci : les époux sont tenus de pourvoir aux besoins de la famille, s'ils manquent à ce devoir et que les ayants droit ou leurs représentants portent plainte ou que, sans dénoncer personnellement l'abandon dont ils sont victimes, ils tombent à la charge de l'Assistance publique, alors le délit est suffisamment caractérisé pour justifier l'intervention du parquet et la poursuite.

Permettez-moi d'ajouter que la plainte peut résulter d'une instance civile engagée par l'ayant droit, par exemple devant le tribunal, pour obtenir le paiement de la pension alimentaire allouée dans le jugement prononçant la séparation de corps ou le divorce, soit l'attribution

bution du droit de toucher une partie des salaires du conjoint en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907.

Dans ces hypothèses pourquoi se préoccuper comme nous y incite M. Rollet de la situation pécuniaire du demandeur? Celui-ci avait besoin de la pension alimentaire puisqu'une décision de justice la lui a accordée. Il faut qu'une sanction pénale rende efficace cette décision qui, dans l'état actuel de notre droit, est trop facilement éludée.

M. BERLET, *président du Tribunal civil de Bayeux*. — Voulez-vous me permettre un mot tiré de ma pratique judiciaire, acquise parmi les populations rurales, à l'appui de ce que disaient M. Garçon et M. Le Poittevin. Je voudrais seulement citer quelques exemples.

Il m'est arrivé, étant procureur de la République, de recevoir la visite d'un père de famille à qui je faisais des remontrances sur l'abandon où il laissait sa femme et ses enfants, abandon qui m'avait été signalé par le maire, ou par une lettre anonyme, et qui, comme nous le faisons toujours, avait été l'objet de notre part d'une vérification par le maire ou la gendarmerie.

A ce sujet, je dirai qu'à la suite d'une dénonciation même, on devrait pouvoir mettre en mouvement l'action publique : quand même les intéressés ne porteraient pas plainte, il ne faut pas que la loi jugule le ministère public : les victimes peuvent être une personne séquestrée, impotente, une femme terrifiée ou des enfants abandonnés à la fois par le père et la mère.

Une fois, entre autres, j'eus à reprocher au père le délaissement complet de sa famille.

Cet homme me répondit cyniquement : « Est-ce qu'il y a une loi qui me défend de ne pas donner à manger à mes enfants? »

Je lui répliquai : « Au point de vue moral je ne peux pas vous répondre, car je vous mettrais à la porte, mais la loi du 21 juillet 1889 me permettra de vous poursuivre en déchéance paternelle. »

Cet exemple m'a écœuré. Cet homme se prévalait d'une lacune de la législation pénale pour ne pas remplir ses devoirs de père de famille. Donc il faut un texte pénal pour rappeler à leur devoir le plus strict les gens qui n'ont pas de moralité, ni même d'humanité.

Autre fait : je reprochais à un mari d'abandonner sa femme. Il me répondit : « Qu'est-ce qui m'en empêche? Les frais du procès? La pension? Je ne les paierai pas. » On m'a fait cette réponse au moins deux fois. Cela prouve bien qu'il faut inscrire dans la loi des sanctions pénales pour que les mœurs se conforment à la moralité. (*Approbat.*)

Il y aurait encore quelque chose à dire sur l'état de dénûment. Je suis de l'avis de M. Prudhomme, contre M. Rollet, avec qui je regrette de ne pas être d'accord, malgré sa grande expérience. Je crois qu'il ne faudrait pas exiger le dénûment, car il est trop difficile à préciser dans un texte pénal. Il y aurait, en outre, une proportionnalité trop difficile à établir : il ne serait pas équitable de n'atteindre que les malheureux qui ont juste de quoi donner du pain, quand nous voyons tous les jours, dans les journaux judiciaires, des maris ou des femmes abandonnant le foyer conjugal alors qu'ils ont de la fortune, et ne pas venir en aide à leurs enfants. (*Assentiment général.*)

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Permettez-moi d'ajouter un mot pour indiquer, en confirmant l'opinion des précédents orateurs, l'utilité beaucoup plus grande qu'on ne pense de la loi pénale, même mal appliquée ou tombée en désuétude. Quel avocat ne s'est entendu pour la question suivante : « Que m'arrivera-t-il si je commets tel acte? » Une femme m'a demandé : « Si je tue mon mari ou sa maîtresse serai-je acquittée ou à quelle peine m'exposerai-je? » Je vous affirme que le nombre des gens qui se renseignent auprès des avocats ou d'autres conseils souvent moins qualifiés et moins soucieux de l'ordre public, est considérable. Il est fort agréable de pouvoir leur répondre : voilà la peine sévère et inéluctable qui vous attend.

Que le législateur forge une aune nouvelle afin de frapper l'abandon de famille et crée ce nouveau délit, certains drames pourront être évités, car nous pourrions dans nos consultations placer les parents en face de sanctions graves dont la menace les arrêtera mieux que les raisons de pure morale.

Mais la question la plus importante est de savoir s'il faut exiger parmi les éléments constitutifs du délit le fait que les enfants ou parents abandonnés sont dans le dénûment et exclure ainsi de la répression ceux qui, par une pension alimentaire, se libéreraient de leurs devoirs familiaux.

Je demanderai à notre rapporteur, M. le professeur Tissier, de ne point insérer dans la loi le mot dénûment; ce serait, à mon avis, une chose déplorable et effroyable, car il faut bien se rendre compte de ceci : si nous voulons faire du nouveau délit la simple sanction du non-paiement d'une pension alimentaire, le délit n'existera pas entre indigents qui ne peuvent payer aucune pension alimentaire et il ne pourra pas être relevé contre ceux pour qui la question pécuniaire n'existe pas soit que l'abandonné ou les abandonnés, de par leur

fortune, n'aient droit à rien, soit que celui qui est parti puisse payer aisément. Dès que la peine est la sanction de non-paiement d'une pension alimentaire, il faut appliquer les principes de la matière; or on ne frapperait que ceux qui ayant été condamnés à payer une pension ne la paient pas par mauvaise volonté. Ce serait insuffisant. On permettrait, d'autre part, de commettre l'acte d'abandon de famille sans en faire un délit à tous les individus fortunés. Il ne faut pas qu'on puisse se décharger d'une obligation pénale par le paiement d'une somme d'argent.

A la vérité le délit d'abandon de famille comprend un autre élément d'un caractère beaucoup plus élevé et plus général: il constitue une infraction grave à l'obligation morale d'éducation et d'assistance. Celui qui a fondé une famille s'est engagé vis-à-vis des membres de cette famille à remplir des devoirs multiples: se dérober à ces devoirs constitue une faute grave. Celui envers qui ces devoirs ont été remplis doit à son tour les respecter et ne peut y manquer vis-à-vis des siens. Ce que la loi doit frapper c'est un fait précis qui peut être relevé dans toutes les catégories d'individus, et je me suis souvent demandé si les troubles produits par « l'abandon de famille » ne sont pas aussi considérables et aussi nocifs pour la société dans les classes bourgeoises que dans les familles d'ouvriers. Déjà certaines lois protectrices, telles que la loi de 1907 autorisant la saisie-arrêt des salaires, ont été faites pour protéger les uns et profitent difficilement aux autres; ne commettons pas la faute de faire une loi spéciale ne s'appliquant pas à toutes les catégories et à toutes les familles; qu'il y ait ou non lieu à pension alimentaire — modeste ou élevée — la loi devra s'appliquer, et c'est peut-être lorsqu'il ne se posera pas de question d'argent — soit qu'il y en ait à profusion, soit qu'il n'y en ait pas du tout — que la sanction devra intervenir le plus énergiquement.

Malgré ce qui a déjà été dit j'ai cru devoir faire cette observation pour encourager le vote d'une loi qui, surtout comprise dans un sens aussi général, sera une arme utile entre les mains des avocats. Je n'étais point fâché d'ailleurs de profiter de l'occasion pour montrer un côté de l'exercice de notre profession assez ignoré; très souvent l'avocat a une action préventive, et je crois pouvoir affirmer avoir retenu dans la voie du crime, du délit ou de la récidive un certain nombre d'individus. Mais encore faut-il que le législateur nous donne d'autres raisons que des arguments de pure morale. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure est avancée et nous ne

pouvons pas continuer utilement la discussion aujourd'hui. Pouvons-nous la renvoyer à notre prochaine réunion. L'ordre du jour de notre séance de janvier est déjà fixé; il appelle l'examen des mesures à prendre pour l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et la discussion qui va s'engager se prolongera certainement pendant plusieurs séances. Il serait regrettable à tous points de vue que l'excellent rapport de M. le professeur Tissier ne fût pas suivi d'une solution pratique. Nous paraissions être tous d'accord pour reconnaître l'utilité de sa proposition; mais il resterait à rédiger un texte qui puisse servir de base à une proposition de loi. Il semble que cette rédaction se fera plus aisément dans l'intimité d'une réunion de notre première section qu'en Assemblée générale. Si vous partagez cette appréciation, je demanderai au Conseil de direction de renvoyer la question à une commission de la première section. (*Mouvement unanime d'approbation.*)

La séance est levée à 6 h. 45 m.